



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique du tourisme

Question écrite n° 62751

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le dossier de la mise en valeur des cadres touristiques et urbains par le fleurissement, accompagnement désormais indispensable de toute politique de développement et de promotion touristique dans notre pays. Le fleurissement des sites s'est imposé comme une évidence et les divers concours et classements nationaux pour le fleurissement de la France en sont la résultante. De très nombreux efforts ont été consentis par les collectivités locales en la matière. En matière d'outils de communication il s'interroge sur le fait de savoir si l'on peut envisager, sans pour autant contrevenir à la législation en vigueur, d'apposer sur les panneaux en entrée d'agglomération le signe des villes et villages fleuris.

Texte de la réponse

Les panneaux de signalisation de type EB 10 et EB 20 (entrée et sortie d'agglomération) définissent les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite ou de police particulières aux agglomérations, au sens du code de la route, sont applicables. L'article 5 du livre 1, première partie, intitulé « Généralités » concernant l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) précise que les panneaux d'agglomération EB 10 et EB 20 ne peuvent être complétés que par les seuls signaux suivants : AB 6 ou AB 7 ou fin de voie ou fin de voie à caractère prioritaire ; B 14 : limitation de vitesse ; E 31 : indication de lieu-dit ; E 32 : indication de cours d'eau. Il n'est pas possible d'ajouter un signe particulier (logotype, emblème, idéogramme), sur un panneau de signalisation routière, homologué, réglementaire et défini précisément dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, et plus particulièrement sur un panneau de police, tel que le panneau EB 10 d'entrée d'agglomération. Seul, le logotype de la région ou du département peut être reproduit à côté du panneau de type E 36 « localisant l'entrée d'un département ou d'une région administrative ». Si l'on souhaite néanmoins faire figurer la mention « Ville ou Village fleuri » à l'entrée d'une agglomération, il est possible d'apposer cette mention au-dessus du panneau relais d'information service (RIS) ou à l'intérieur de celui-ci. En effet, ce panneau permet d'offrir à l'utilisateur un service complet et de bonne qualité, en regroupant de nombreuses indications, telles que celles des hôtels, restaurants, campings, jumelage, ville ou village fleuri, cité de caractère, heures des offices religieux, heures et jours de marché... Cet équipement permet ainsi de répondre aux innombrables problèmes de signalétique, qui ne peuvent trouver leur place dans la signalisation de l'agglomération.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Taugourdeau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62751

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3634

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9815